15648 2008

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 29599-510 situé entre le chemin des Raclerets, et le chemin de Champlong, sur le territoire de la commune de Chancy

12 novembre 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier N° 29599-510 établi par le Conseil administratif de la commune de Chancy le 10 janvier 2007 et modifié les 5 février 2007, 17 août 2007, 26 septembre 2007, 19 octobre 2007, 4 février 2008, 30 septembre 2008 et 14 octobre 2008 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 3 avril 2008 ;

vu l'enquête publique N° 1515 ouverte du 14 février au 15 mars 2007 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Chancy, du 19 juin 2007 ;

vu la procédure d'opposition ouverte du 3 août au 1er septembre 2007 ;

vu l'opposition formée le 30 août 2007 par la commune de Chancy ;

vu la résolution N° 554 du Grand Conseil du 10 octobre 2008, invitant le Conseil d'Etat à rejeter cette opposition ;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 ;

ARRÊTE :

1. Le plan N° 29599-510 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire

peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
4. Un exemplaire du plan N° 29599-510, susvisé certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 1 ex

FAO 1 ex

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :